

**ARRETE MUNICIPAL n° 17/2025**  
**portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement**  
**sur le circuit de la cavalcade du Carnaval 2025**

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R411-25 et R411-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 et L2542-2 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) en vigueur.
- VU** l'arrêté temporaire conjoint entre la CeA et la Ville n°2025-0025 de réglementation de la circulation sur le RD 468 du 14/02/2025 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du défilé du Carnaval, organisé par le Comité de Carnaval de Kembs le samedi 22 février 2025, assurer la sécurité des participants et des spectateurs piétons, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le circuit de la Cavalcade mais également en amont et en aval.

**CONSIDERANT** que l'objectif est de sécuriser les spectateurs piétons venant en famille mais aussi les carnavaliers rejoignant leur véhicule à la nuit tombée et se stationnant de chaque côté de la route, il convient de stopper le flux de véhicules passant sur la RD 468.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Le **samedi 22 février 2025** se déroulera la manifestation, organisé par le Comité du Carnaval, « Cavalcade » (défilé de chars dans les rues et buvettes). Pour se faire, la circulation de transit de tous les véhicules sur le circuit de la Cavalcade et en amont de celui-ci est réglementé ainsi que le stationnement le long du parcours pour ne pas encombrer les voies, faciliter l'accès aux chars et aux véhicules de secours.
- ARTICLE 2** Une interdiction de stationnement et de circulation sera mise en place de 09h à 20h dans la rue des Faisans.
- ARTICLE 3** Une interdiction de stationnement sera mise en place de 12h à 20h dans les rues suivantes :
- Rue du Rhin (de l'intersection rue du Moulin jusqu'au rond-point au droit de la rue des Violettes),
  - Rue des Fleurs,
  - Rue de Lencouacq,
  - Chemin des Pêcheurs depuis le rond-point jusqu'à l'intersection de la rue des Fleurs.
- ARTICLE 4** Une interdiction de circuler sera mise en place de 15h à 20h dans les rues suivantes :
- Rue des Bergers,
  - Rue des Fleurs,
  - Rue de Lencouacq,
  - Chemin des Pêcheurs à partir de l'intersection avec la rue des Fleurs pour rejoindre la rue du Rhin,
  - Rue des Merles,
  - Rue de la Promenade
- ARTICLE 5** La RD468 (y compris sur sa partie rue du Rhin) est réglementée par l'arrêté conjoint visé ci-dessus et interdite au transit de véhicule c'est-à-dire à la circulation et stationnement traditionnel de véhicule de la fin de la D19bis (rond-point venant de SIERENTZ) jusqu'à l'intersection de la rue du Moulin de 15h à 22h.
- Elle est accessible uniquement pour les carnavaliers et le public souhaitant se stationner et assister à la cavalcade. Le stationnement sera autorisé uniquement des deux côtés de la RD depuis la hauteur du ALDI jusqu'au le rond-point de la rue des Violettes. Cette dernière pourra servir de desserte pour les riverains sortant de leur habitation à l'est de la rue du Rhin.
- Le parking de la salle polyvalente sera également accessible.
- Une équipe sera présente pour organiser le stationnement.

- ARTICLE 6** Pour circuler entre Kembs village et Kembs Loechlé, il convient de prendre la route du SIPES D152.  
En venant de SIERENTZ, prendre direction rues :  
- Europe,  
- Maréchal Foch,  
- Au rond-point direction Niffer, tourner à droite route du SIPES pour rejoindre le rond-point de l'Energie à Kembs Loechlé.  
En venant de BARTENHEIM, prendre direction rues :  
- Moulin,  
- Rond-point Energie,  
- Route du SIPES D152,  
- Rue du Maréchal Foch.
- ARTICLE 7** Les dispositions visées aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation. Celle-ci sera mise en place à l'aide des panneaux « circulation et stationnement interdit », « déviation » et l'arrêté municipal y sera apposée.
- ARTICLE 8** La vente à la sauvette sur le parcours carnavalesque est interdite sauf celle expressément autorisée par la Mairie.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera affiché dans les rues concernées et les riverains des dites rues seront informées dans leurs boîtes aux lettres. Une communication se fera sur les supports de communication de la Ville.
- ARTICLE 10** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 12** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la Brigade-Verte, la police municipale, le comité de Carnaval seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- SIS 68 et Centre de Première Intervention de Kembs,
  - Préfecture,
  - CeA, service routier
  - Ditribus

Kembs, le 17 février 2025

Le Maire,

Joël ROUDAIRE

